



ORDONNANCE GÉNÉRALE COORDONNÉE 51-930 DES ACVM

Référence : Objet : Dispense de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs
Date : le 31 janvier 2023

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) et de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (**Norme canadienne 51-102**).
2. Dans la présente ordonnance générale,
« **LCSA** » s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
« **RSARF** » s'entend du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001).

Contexte

3. Conformément au paragraphe 6 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 51-102, le formulaire de procuration transmis aux porteurs de titres d'un émetteur assujéti doit permettre à ceux-ci de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres relativement à l'élection des administrateurs (**l'obligation relative au formulaire de procuration**).
4. Entré en vigueur le 31 août 2022, le paragraphe 3.4 de l'article 106 de la LCSA exige généralement que, dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée chez un émetteur assujéti constitué en vertu de la LCSA, chaque candidat au poste d'administrateur soit élu à la « majorité des voix » exprimées (les **modifications visant le vote majoritaire**). Conformément au paragraphe 1 de l'article 149 de la LCSA et au paragraphe 2 de l'article 54.1 du RSARF, lorsque les modifications visant le vote majoritaire s'appliquent, le formulaire de procuration doit permettre aux actionnaires de préciser, pour chacun des candidats au poste d'administrateur, le sens dans lequel le droit de vote doit être exercé.
5. La Commission souhaite clarifier l'application de l'obligation relative au formulaire de procuration pour les émetteurs assujétis constitués en vertu de la LCSA dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée.

Décision

6. En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.1 de la Norme canadienne 51-102, la Commission a le pouvoir d'accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la Norme

canadienne 51-102, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

7. La Commission a délégué ses pouvoirs d'accorder une dispense en vertu des paragraphes 105(1) et 208(1) de la Loi à la directrice générale des valeurs mobilières.
8. La directrice générale, estimant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, dispense, en vertu des paragraphes 105(1) et 208(1) de la Loi, tout émetteur assujéti constitué en vertu de la LCSA de l'obligation relative au formulaire de procuration s'il remplit les conditions suivantes :
 - (a) il tient l'élection des administrateurs en conformité avec le paragraphe 3.4 de l'article 106 de la LCSA;
 - (b) il respecte le paragraphe 1 de l'article 149 de la LCSA ainsi que le paragraphe 2 de l'article 54.1 du RSARF.

Date d'entrée en vigueur et durée

9. La présente ordonnance générale prend effet le 31 janvier 2023.

Au nom de la Commission :

« *original signé par* »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières